



---

# ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

---

PREMIÈRE SESSION

QUARANTE-DEUXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 2  
(2019, chapitre 21)

## **Loi resserrant l'encadrement du cannabis**

---

**Présenté le 5 décembre 2018**  
**Principe adopté le 14 mai 2019**  
**Adopté le 29 octobre 2019**  
**Sanctionné le 1<sup>er</sup> novembre 2019**

---

**Éditeur officiel du Québec**  
**2019**

## NOTES EXPLICATIVES

*Cette loi vise à resserrer l'encadrement du cannabis.*

*Pour ce faire, elle hausse d'abord à 21 ans l'âge minimal requis pour acheter du cannabis, en posséder et accéder à un point de vente de cannabis.*

*La loi resserre ensuite les règles applicables en matière de possession de cannabis, en prévoyant qu'il est interdit d'en posséder sur les terrains et dans les locaux ou dans les bâtiments d'un établissement collégial ainsi que dans les locaux ou dans les bâtiments d'un établissement universitaire à l'exclusion, dans ce dernier cas, des résidences pour étudiants.*

*En matière d'usage de cannabis, la loi ajoute aux interdictions de fumer déjà prévues par la Loi encadrant le cannabis l'interdiction de fumer sur les voies publiques, sur les terrains des lieux fermés dans lesquels il est actuellement interdit de fumer, sous réserve de certaines exceptions, de même que dans tous les autres lieux extérieurs qui accueillent le public, notamment les parcs, les terrains de jeu, les terrains de sport et les terrains de camp de jour. Elle prévoit toutefois qu'une municipalité peut, par règlement et à certaines conditions, permettre de fumer du cannabis dans un parc municipal dans la mesure où un tel règlement l'interdit néanmoins dans le périmètre à l'intérieur duquel se déroule un événement public de nature culturelle, sportive ou commerciale.*

*De plus, la loi étend à tous les établissements d'enseignement collégial l'interdiction pour la Société québécoise du cannabis d'exploiter un point de vente de cannabis à moins de 250 mètres d'un établissement d'enseignement.*

*Enfin, la loi apporte certaines corrections de nature technique à la Loi encadrant le cannabis et à d'autres lois, comporte quelques ajouts et précisions en matière pénale et contient des modifications de concordance ainsi qu'une mesure transitoire.*

## LOIS MODIFIÉES PAR CETTE LOI:

- Loi encadrant le cannabis (chapitre C-5.3);

- Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2);
- Loi sur la confiscation, l’administration et l’affectation des produits et instruments d’activités illégales (chapitre C-52.2);
- Loi concernant la lutte contre le tabagisme (chapitre L-6.2).

**RÈGLEMENT MODIFIÉ PAR CETTE LOI:**

- Règlement d’application de la Loi concernant la lutte contre le tabagisme (chapitre L-6.2, r. 1).



## **Projet de loi n° 2**

### **LOI RESSERRANT L'ENCADREMENT DU CANNABIS**

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

#### **LOI ENCADRANT LE CANNABIS**

**1.** L'article 4 de la Loi encadrant le cannabis (chapitre C-5.3) est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « un mineur » par « une personne âgée de moins de 21 ans »;

2° par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, de la phrase suivante : « Il en est de même de la personne âgée de 18, 19 ou 20 ans qui contrevient aux dispositions du premier alinéa en ayant en sa possession dans un lieu public une quantité totale de cannabis équivalant à 30 grammes ou moins de cannabis séché selon l'annexe 3 de la Loi sur le cannabis (Lois du Canada, 2018, chapitre 16), en ayant en sa possession du cannabis dans un lieu autre qu'un lieu public ou en donnant du cannabis. »;

3° par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants :

« Dans une poursuite intentée pour une contravention au présent article, il incombe au défendeur de prouver qu'il était alors majeur ou âgé de 21 ans ou plus, selon le cas.

Aux fins du présent article et des articles 6 et 7, l'expression « lieu public » a le sens que lui donne la Loi sur le cannabis. ».

**2.** L'article 6 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « majeure » par « âgée de 21 ans ou plus »;

2° par la suppression du troisième alinéa.

**3.** L'article 7 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « majeure » par « âgée de 21 ans ou plus »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « majeure » par « âgée de 21 ans ou plus ou dans une unité d'hébergement d'un établissement d'hébergement touristique visé par la Loi sur les établissements d'hébergement touristique (chapitre E-14.2) où séjourne plus d'une telle personne ».

**4.** L'article 8 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 2° du premier alinéa par les paragraphes suivants :

« 2° sur les terrains, dans les locaux ou dans les bâtiments d'un établissement d'enseignement collégial;

« 2.1° dans les locaux ou dans les bâtiments d'un établissement d'enseignement universitaire, à l'exclusion des résidences pour étudiants; ».

**5.** L'article 12 de cette loi est modifié :

1° par la suppression du paragraphe 2° du premier alinéa;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 5° du premier alinéa, de « mineurs » par « personnes âgées de moins de 21 ans ».

**6.** L'article 14 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « deuxième alinéa » par « premier alinéa »;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« En cas de contravention aux dispositions du troisième alinéa, l'exploitant d'un lieu visé au premier alinéa commet une infraction et est passible d'une amende de 1 000 \$ à 50 000 \$. En cas de récidive, ces montants sont portés au double. ».

**7.** L'article 16 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement des premier, deuxième, troisième et quatrième alinéas par les suivants :

« Il est interdit de fumer du cannabis dans tous les lieux suivants :

1° les voies publiques au sens du troisième alinéa de l'article 66 de la Loi sur les compétences municipales (chapitre C-47.1);

2° les aubus;

3° les tentes, chapiteaux et autres installations semblables montés de façon temporaire ou permanente et qui accueillent le public;

4° les terrasses et les autres aires extérieures exploitées dans le cadre d'une activité commerciale et qui sont aménagées pour y permettre le repos, la détente ou la consommation de produits;

5° les terrains sur lesquels sont situés des lieux fermés assujettis à l'interdiction de fumer prévue au premier alinéa de l'article 12, à l'exception des terrains des immeubles d'habitation comportant uniquement deux logements ou plus ou une résidence privée pour aînés visés respectivement aux paragraphes 8° et 9° de cet alinéa;

6° tous les autres lieux extérieurs qui accueillent le public, notamment les parcs, les terrains de jeu, les terrains de sport, les terrains des camps de jour et les terrains des camps de vacances.

Lorsqu'un immeuble comporte à la fois une résidence privée et un lieu fermé assujetti à l'interdiction de fumer prévue au premier alinéa de l'article 12, l'interdiction ne s'applique pas à toute partie du terrain de l'immeuble réservée à l'usage exclusif des personnes qui habitent dans cette résidence.»;

2° par la suppression, dans le cinquième alinéa, de « ou du deuxième alinéa ou à celles d'un règlement pris en application du quatrième »;

3° par le remplacement, dans le sixième alinéa, de « , du deuxième ou du cinquième alinéa ou à celles d'un règlement pris en application du quatrième » par « ou du troisième ».

**8.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 16, du suivant :

**«16.1.** Malgré le paragraphe 6° du premier alinéa de l'article 16, une municipalité locale peut, par règlement et aux conditions qu'elle détermine, permettre de fumer du cannabis dans un parc municipal, sauf dans les parties de celui-ci où il est interdit de fumer en application des paragraphes 6° à 8° du premier alinéa de l'article 2.1 de la Loi concernant la lutte contre le tabagisme (chapitre L-6.2) ou du deuxième alinéa de cet article. Elle doit alors indiquer au moyen d'affiches installées à la vue des personnes qui fréquentent le parc les lieux où il est permis de fumer du cannabis.

Toutefois, lorsqu'il se déroule, dans de tels lieux, un événement public de nature culturelle, sportive ou commerciale, notamment un festival, un rassemblement sportif ou une fête, un tel règlement doit entre autres :

1° interdire de fumer du cannabis dans le périmètre à l'intérieur duquel se déroule l'événement, pour la durée de celui-ci;

2° obliger l'organisateur de l'événement à informer le public du périmètre à l'intérieur duquel s'applique l'interdiction de fumer du cannabis ainsi que de la durée de celle-ci, notamment au moyen d'affiches.

Une copie vidimée de tout règlement visé au premier alinéa doit être transmise au ministre le plus tôt possible après son adoption.».

**9.** Les articles 17 et 18 de cette loi sont modifiés par la suppression, dans le premier alinéa, de « ou par un règlement pris en application du quatrième alinéa de l'article 16 ».

**10.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 18, du suivant :

« **18.1.** Les articles 17 et 18 ne s'appliquent pas à l'égard d'une voie publique et d'un périmètre visé au paragraphe 1° du deuxième alinéa de l'article 16.1. ».

**11.** L'article 33 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « ou des services d'enseignement primaire ou secondaire » par «, des services d'enseignement primaire ou secondaire, des services éducatifs en formation professionnelle ou des services éducatifs pour les adultes en formation générale, ni à proximité d'un établissement d'enseignement collégial ».

**12.** L'intitulé de la sous-section 2 de la section II du chapitre VII de cette loi est modifié par le remplacement de « mineurs » par « personnes âgées de moins de 21 ans ».

**13.** L'article 34 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de « Un mineur ne peut être admis » par « Une personne âgée de moins de 21 ans ne peut être admise »;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Toutefois, le gouvernement peut, par règlement, déterminer des cas où une personne de moins de 21 ans peut être admise dans un point de vente de cannabis et sa présence y être tolérée, notamment pour la réalisation de travaux d'entretien ou la livraison de produits. ».

**14.** L'article 35 de cette loi est modifié par le remplacement de « un mineur » par « une personne âgée de moins de 21 ans ».

**15.** L'article 36 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « majeure » par « âgée de 21 ans ou plus ».

**16.** L'article 37 de cette loi est modifié par le remplacement de « majeure » et « un mineur » par, respectivement, « âgée de 21 ans ou plus » et « une personne âgée de moins de 21 ans ».

**17.** L'article 38 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « un mineur » par « une personne âgée de moins de 21 ans »;



2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « Le mineur » par « La personne âgée de moins de 21 ans ».

**18.** L'article 39 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « majeure » et « un mineur » par, respectivement, « âgée de 21 ans ou plus » et « une personne âgée de moins de 21 ans »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « majeure » par « âgée de 21 ans ou plus ».

**19.** L'article 41 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « les mineurs et l'interdiction de vendre du cannabis aux mineurs » par « les personnes âgées de moins de 21 ans et l'interdiction de vendre du cannabis à ces personnes ».

**20.** L'article 53 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le sous-paragraphe *a* du paragraphe 8° du premier alinéa, de « majeure » par « âgée de 21 ans ou plus »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « mineurs » par « personnes âgées de moins de 21 ans »;

3° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « majeure » par « âgée de 21 ans ou plus ».

**21.** L'article 70 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 6° du premier alinéa, de « majeure » par « âgée de 21 ans ou plus »;

2° par le remplacement, dans le cinquième alinéa, de « de sa majorité, un inspecteur doit être raisonnablement convaincu que cette personne est mineure » par « de son âge, un inspecteur doit être raisonnablement convaincu qu'elle est âgée de moins de 21 ans ».

**22.** L'article 77 de cette loi est modifié :

1° dans le premier alinéa :

*a)* par la suppression de « Commet une infraction »;

*b)* par l'insertion, à la fin, de « commet une infraction et est passible d'une amende de 2 500 \$ à 62 500 \$. Toutefois, s'il s'agit d'un producteur de cannabis, il est passible d'une amende de 5 000 \$ à 500 000 \$. En cas de récidive, ces montants sont portés au double »;

2° par la suppression du deuxième alinéa.

**23.** L'article 83 de cette loi est modifié :

1° par l'ajout, avant le premier alinéa, du suivant :

«Le ministre peut, pour soutenir le travail des inspecteurs, nommer des personnes ou identifier des catégories de personnes pour remplir les fonctions d'analyste. Le ministre de la Sécurité publique peut agir de même pour soutenir le travail des membres d'un corps de police.»;

2° par le remplacement, dans le premier alinéa, de «à un analyste» par «à un tel analyste».

**24.** L'article 84 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de «appartiennent au ministre et lui sont remis» par «appartiennent et sont remis au ministre, si l'échantillon a été soumis à l'analyste par un inspecteur nommé par celui-ci, à la municipalité locale, s'il lui a été soumis par un inspecteur nommé par celle-ci ou à l'autorité dont relève le corps de police concerné, s'il lui a été soumis par un membre de ce corps de police»;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«Lorsqu'une substance ayant fait l'objet d'une saisie est dans un emballage scellé sur lequel est apposée une identification de cannabis, elle est présumée être du cannabis, en l'absence de toute preuve contraire.».

## CODE DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE

**25.** L'article 202.5 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2), remplacé par l'article 46 du chapitre 19 des lois de 2018, est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«La suspension prévue au premier alinéa vaut à l'égard de tout permis autorisant la conduite d'un véhicule routier et du droit d'en obtenir un.».

## LOI SUR LA CONFISCATION, L'ADMINISTRATION ET L'AFFECTATION DES PRODUITS ET INSTRUMENTS D'ACTIVITÉS ILLÉGALES

**26.** L'article 2 de la Loi sur la confiscation, l'administration et l'affectation des produits et instruments d'activités illégales (chapitre C-52.2) est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de «et la Loi réglementant certaines drogues et autres substances (Lois du Canada, 1996, chapitre 19)» par «, la Loi réglementant certaines drogues et autres substances (Lois du Canada, 1996, chapitre 19) et la Loi sur le cannabis (Lois du Canada, 2018, chapitre 16)».

**27.** L'article 16 de cette loi est modifié par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe 1° du deuxième alinéa et après «Loi réglementant certaines drogues et autres substances (Lois du Canada, 1996, chapitre 19)», de «, de la Loi sur le cannabis (Lois du Canada, 2018, chapitre 16)».

#### LOI CONCERNANT LA LUTTE CONTRE LE TABAGISME

**28.** L'article 5 de la Loi concernant la lutte contre le tabagisme (chapitre L-6.2) est modifié par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, de la phrase suivante : « Si des chambres sont déjà identifiées pour l'usage du cannabis en application du premier alinéa de l'article 14 de la Loi encadrant le cannabis (chapitre C-5.3), ces chambres doivent d'abord être identifiées pour l'usage du tabac. ».

#### RÈGLEMENT D'APPLICATION DE LA LOI CONCERNANT LA LUTTE CONTRE LE TABAGISME

**29.** L'article 1 du Règlement d'application de la Loi concernant la lutte contre le tabagisme (chapitre L-6.2, r. 1), modifié par l'article 104 de la Loi encadrant le cannabis, édictée par l'article 19 du chapitre 19 des lois de 2018, est à nouveau modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « du chapitre II » par « des articles 2, 2.1 et 2.2 ».

#### DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

**30.** À l'égard d'un point de vente de cannabis situé à proximité d'un établissement d'enseignement qui dispense des services éducatifs en formation professionnelle ou des services éducatifs pour les adultes en formation générale ou d'un établissement d'enseignement collégial le 5 décembre 2018, la Société québécoise du cannabis a jusqu'à l'arrivée du terme du bail portant sur le local où est situé un tel point de vente, tel qu'il se lit à cette date, pour se conformer à l'article 33 de la Loi encadrant le cannabis (chapitre C-5.3), tel que modifié par l'article 11 de la présente loi.

**31.** Les articles 34 et 36 de la Loi encadrant le cannabis, tels que modifiés par les articles 13 et 15 de la présente loi, ne s'appliquent pas à un membre du personnel de la Société québécoise du cannabis âgé de 18, 19 ou 20 ans le 1<sup>er</sup> novembre 2019.

**32.** Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> novembre 2019, à l'exception de celles des articles 1 à 3 et 12 à 21, qui entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2020.

